

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE POSTE A FLOT A PORT FREJUS POUR L'ANNEE 2025

Numéro de client	Numéro de contrat

Entre d'une part :

La Société Publique Locale Ports de Fréjus, au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville - B.P. 108 - 83608 FREJUS CEDEX, immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro 98 B 365 – SIRET 420 877 888 000 16 – APE 9329 Z.

Ci-après dénommée « Société Publique Locale Ports de Fréjus » ou « Port de Fréjus »

Et d'autre part :

Madame, Monsieur : « Nom Du Client » « Prénom »

Demeurant « ADRESSE » - « Code Postal » - « VILLE »

Téléphone : « Téléphone » Portable : « Tel Mobile » Courriel : « Adresse de Messagerie »

Ci-après dénommé « L'Usager » ou « L'Occupant »,

Personne suppléante à indiquer au contrat au cas où le titulaire n'est pas disponible :

Madame, Monsieur : « Nom Du Client » « Prénom »

Demeurant « ADRESSE » - « Code Postal » - « VILLE »

Téléphone : « Téléphone » Portable : « Tel Mobile » Courriel : « Adresse de Messagerie »

Ci-après dénommé « L'Usager » ou « L'Occupant »,

Conformément notamment aux articles 1103 et 1104 du Code Civil.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'Occupant connaît et accepte sans réserve les conditions du présent contrat d'occupation des postes à flot du port de Fréjus dont les clauses se trouvent ci-après ainsi que les « Conditions Tarifaires en vigueur à Port Fréjus » et les « Conditions Générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». En cas de contradiction ou d'imprécisions le contrat prévaut.

Article 2 :

Tout contrat doit être dûment complété et retourné avec l'ensemble des pièces à fournir par l'occupant à la Capitainerie avec le règlement correspondant conformément aux modalités de paiement définies ci-après. **Les contrats incomplets ne pourront pas être pris en compte et entraîneront la perte de l'emplacement qui sera, dans cette hypothèse, attribué à un autre usager.**

L'ensemble de ces modalités peuvent être réalisées sur le portail plaisancier directement par les usagers du port : <https://plaisance.portfrejus.fr/fr/>

Type de contrat :

Location annuelle sur poste public : « oui ou non »
Location annuelle sur poste amodié : « oui ou non »
Location mensuelle : « oui ou non »
Location saisonnière (au-delà de 3 jours d'occupation) : « oui ou non »

Durée et modalités tarifaires :

Durée du contrat : **Du « / / » au « / / » (de midi à midi)**
Tarif T.T.C. : « € »
Modalités de paiement : « »

Article 3 – Navire autorisé :

L'utilisateur est autorisé à occuper un emplacement dans le port de Fréjus pour y amarrer le navire aux caractéristiques suivantes :

Nom du navire : « Nom du navire » Compagnie d'assurance : « Assurance »
N° Immatriculation : « Immatriculation » N° Police d'assurance : « Numéro de police »
Modèle : « Modèle »
Longueur hors-tout : « Longueur » Catégorie : « Catégorie »
Largeur hors-tout : « Largeur » Poste : « Code Emplacement »
Votre navire est équipé d'un WC et /
ou d'un évier « oui ou non »
Votre navire est équipé d'une cuve de
récupération des eaux usées « oui ou non »

Note : Par dimension hors-tout, on entend « Encombrement maximum du bateau y compris balcons avant et plage arrière beaupré, appareil à gouverner, etc.. ».

Montant :

Le montant de la redevance est calculé suivant les dimensions ou la catégorie du bateau, étant précisé que sont retenues les dimensions hors-tout. La mise à disposition d'un emplacement est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation aux tarifs en vigueur dans les conditions prévues au présent contrat.

Le montant de la redevance est payable à la signature du contrat ou, sur demande et pour les contrats annuels uniquement, en plusieurs échéances par mandat de prélèvement selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les contrats saisonniers, mensuels ou les contrats d'escales sont payables d'avance pour toute la période de réservation. Le paiement déclenche la confirmation de la réservation. En cas de dépassement des dates de réservation d'un contrat saisonnier, mensuel ou d'un contrat d'escale et sans ayant préalablement averti la Capitainerie, une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 € sera appliquée sans mise en demeure préalable pour chaque jour supplémentaire en sus de l'occupation facturée au tarif journalier sans préjudice de poursuites judiciaires.

Pour tous les types de contrat (annuel, mensuel, saisonnier...) le désistement doit faire l'objet d'un préavis de 2 mois pendant lequel la redevance reste due. Ce désistement doit être obligatoirement réalisé par mail ou par courrier avec accusé de réception.

Article 4 – Usage, catégorie et modalités de paiement :

A. Usage et catégorie déterminée :

Plaisance exclusive sans aucune activité commerciale ou lucrative de quelque nature que ce soit (cobaturage, bateau partage ou autre cf. art. 2.4)	« oui ou non »
Plaisance résident	« oui ou non »
Plaisance avec activité lucrative ou commerciale	« oui ou non »
Professionnel	« oui ou non »
Type d'activité professionnelle	« à renseigner : location de bateau, sortie en mer.... »

Chaque catégorie correspond à un tarif public en vigueur consultable. Les majorations éventuellement applicables sont cumulables.

B. Modalités de paiement :

Les paiements se font obligatoirement selon les termes des modalités de paiement **définies** au contrat. La tenue à jour du paiement conditionne la « validité » ou la durée du titre d'occupation (cf. conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus et les conditions tarifaires en vigueur à Port Fréjus). Le Port de Fréjus se réserve le droit de refuser le règlement par prélèvement automatique lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'incidents répétés de paiement. Le paiement en espèces est autorisé jusqu'à 1 000 €.

Pour les commerçants et autres professionnels, conformément aux articles 441-5 du et D. 441-6 code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les dispositions contractuelles en vigueur, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 25 € pour frais de recouvrement.

En cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 25 € de frais de dossier par opposition.

ATTENTION : l'attention de l'utilisateur est appelée sur le fait que l'absence de tenue à jour des paiements de la redevance a pour effet d'invalider de plein droit le titre d'occupation.

C. Documents à fournir pour une attribution ou un renouvellement du Contrat d'Occupation Temporaire (Pièces à fournir) :

Seul le titulaire du contrat peut effectuer, dans les deux mois avant le terme de son contrat fixé au 31 décembre, une demande de renouvellement du contrat pour l'année suivante en informant la Capitainerie et en fournissant les copies et en présentant les originaux des pièces suivantes :

- Une pièce nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- L'avis de Taxe Foncière en cas de résidence sur une commune de la communauté d'agglomération d'Estérel Côte d'Azur,
- L'acte de francisation actualisé et / ou la carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger au nom du titulaire du contrat. Les mentions non inscrites ou qui ne sont pas à jour ne seront pas opposables,
- L'attestation d'assurance (adaptée à l'activité déclarée) en cours de validité au nom du titulaire du contrat, souscripteur et titulaire de son contrat d'assurance,
- Pour les contrats professionnels un extrait Kbis à jour conforme à l'activité déclarée ainsi que l'adresse d'un local leur permettant de recevoir du public. Les professionnels réalisant dans le cadre de leurs activités du transport de passagers et ou de la location avec skipper devront obligatoirement fournir sur demande les titres nautiques valides attestant de leur capacité professionnelle et les attestations d'assurances correspondantes. Ils devront être en règle avec les organismes sociaux dont ils dépendent : ENIM ou régime général et fournir sur demande les attestations ou les titres valides adéquates. Ces titres professionnels marine marchande peuvent être : brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, capitaine 200, yacht 200, 200 voile, capitaine 500...

La fourniture de ces documents est un préalable à tout établissement d'un contrat d'occupation temporaire d'occupation d'un poste à flot.

Fait à Port-Fréjus, le « / / »

Pour la S.P.L. Ports de Fréjus, le Directeur :

L'Usager :

Glenn Fauchon

Signature précédée de la mention manuscrite
"conditions comprises et acceptées"



SPL Ports de Fréjus

Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80 084
83606 Fréjus CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr

Annexes au Contrat d'Occupation Temporaire de poste à flot à Port Fréjus

Tarifs

Conditions tarifaires en vigueur

Conditions générales de la mise à la location des postes à flot



Janvier 2025

SOMMAIRE

1. Tarifs de Port Fréjus	1
1.1. Redevances d'amarrage.....	1
1.2. Charges des garanties d'usage	6
1.3. Tarifs de remorquage et de services ou travaux divers	7
1.4. Tarifs des commissions sur les ventes des garanties d'usage	9
1.5. Tarifs des frais de dossier.....	10
1.6. Tarifs des frais de prélèvement des charges des garanties d'usage	11
1.7. Tarifs des frais de prélèvement des contrats de location de poste à flot	11
1.8. Tarifs parking	11
1.9. Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre.....	12
1.10. Charge d'un véhicule électrique	12
1.11. Portail plaisancier et frais d'édition de contrat d'occupation.....	12
2. Conditions tarifaires en vigueur	13
2.1. Paiement d'avance obligatoire de la redevance d'occupation	13
2.2. Facturation des occupations "sans droit ni titre" ou des occupations « sans titre d'occupation valide ».....	13
2.3. Majoration catégorie « Résident » ou « Domicilié »	14
2.4. Majoration « activités lucratives ou commerciales »	14
2.5. Tarifs catégorie « Professionnels »	15
2.6. Les services à poste offerts aux titulaires d'un contrat d'occupation	16
2.7. Clés ou badges électroniques	18
2.8. Prestations portuaires.....	18
2.9. Conditions d'accès à la cale de mise à l'eau.....	19
2.10. Conditions d'accès aux berceaux d'amarrage des VNM.....	19
2.11. Conditions de remboursement pour le cas des navires de passage, en location saisonnière, ou location mensuelle	20
2.12. Contrat de Garantie d'usage.....	20
2.13. Prorata du montant annuel de la location	20
2.14. Taxe de séjour	20
2.15. Politique environnementale de Port Fréjus relative notamment aux cuves de récupération des eaux usées.....	21

3.	Conditions générales de la mise à la location des postes à flot à Port-Fréjus.....	23
3.1.	Définition des dimensions acceptables sur un emplacement attribué.....	23
3.2.	Autorisation expresse et préalable	23
3.3.	Acceptation du navire dans le domaine portuaire	24
3.4.	Attribution ou renouvellement du Contrat d'Occupation Temporaire - Pièces à fournir.....	24
3.5.	Durée de stationnement du navire	25
3.6.	Définition du "titre d'occupation non valide" - application du tarif journalier	25
3.7.	Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre.....	26
3.8.	Manœuvrabilité du navire / Suppléant / modification de postes et déplacement du navire	27
3.9.	Branchement et débranchement des navires.....	27
3.10.	Condition d'utilisation de l'emplacement	27
3.11.	Identification du navire.....	28
3.12.	Absence.....	28
3.13.	Procédure de résiliation.....	29
3.14.	Revente d'un navire titulaire d'un contrat de location.....	29
3.15.	Gestion du parking des plaisanciers.....	29
3.16.	Juridiction compétente.....	31

Tarifs de Port Fréjus pour l'année 2025 en € T.T.C

Valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Conformément au code des transports et notamment son titre III

Après avis du :

Conseil Portuaire du 7 novembre 2024

Conseil d'Administration du 30 octobre 2024

Et par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2024

Ces tarifs sont applicables selon les « Conditions tarifaires en vigueur à Port Fréjus », les « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot » et le « Règlement de police portuaire » décrits dans le présent document.

1. TARIFS DE PORT FREJUS

1.1. Redevances d'amarrage

Les redevances d'amarrages pour l'année 2025 par catégorie de poste sont les suivantes (en € T.T.C.) :

REDEVANCE D'AMARRAGE En € T.T.C. - Année 2025	BASSE SAISON			HAUTE SAISON			LOCATION ANNUELLE
	Janvier, Février, Mars, Avril, Octobre, Novembre, Décembre			Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre			
Valables du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre (T.V.A. incluse)							
DIMENSIONS DES POSTES	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	
5,50 m x 2,20 m	9,50 €	57,00 €	228,00 €	15,50 €	93,00 €	372,00 €	2 240,00 €
6,00 m x 2,50 m	12,00 €	72,00 €	288,00 €	18,50 €	111,00 €	444,00 €	2 790,00 €
7,00 m x 2,80 m canal	15,00 €	90,00 €	360,00 €	24,00 €	144,00 €	576,00 €	3 540,00 €
8,00 m x 3,00 m	18,50 €	111,00 €	444,00 €	30,00 €	180,00 €	720,00 €	4 290,00 €
9,00 m x 3,30 m canal	22,50 €	135,00 €	540,00 €	36,00 €	216,00 €	864,00 €	5 210,00 €
10,00 m x 3,50 m	25,50 €	153,00 €	612,00 €	42,00 €	252,00 €	1 008,00 €	6 180,00 €
11,00 m x 3,80 m canal	30,50 €	183,00 €	732,00 €	49,00 €	294,00 €	1 176,00 €	7 180,00 €
12,00 m x 4,00 m	34,50 €	207,00 €	828,00 €	56,00 €	336,00 €	1 344,00 €	8 170,00 €
15,00 m x 4,50 m	46,50 €	279,00 €	1 116,00 €	75,00 €	450,00 €	1 800,00 €	11 080,00 €
18,00 m x 5,15 m	61,00 €	366,00 €	1 464,00 €	102,00 €	612,00 €	2 448,00 €	14 860,00 €
20,00 m x 6,00 m	77,00 €	462,00 €	1 848,00 €	125,00 €	750,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
22,00 m x 5,70 m	90,00 €	540,00 €	2 160,00 €	145,00 €	870,00 €	3 480,00 €	21 500,00 €
30,00 m x 7,00 m	145,00 €	870,00 €	3 480,00 €	240,00 €	1 440,00 €	5 760,00 €	35 300,00 €
40,00 m x 9,00 m	245,00 €	1 470,00 €	5 880,00 €	410,00 €	2 460,00 €	9 840,00 €	45 000,00 €
MULTICOQUE (au m ²)	0,90 €	5,40 €	21,60 €	1,25 €	7,50 €	30,00 €	162,00 €
Jet Ski	Non disponible			18,00 €	108,00 €	432,00 €	Non disponible
Cale de mise à l'eau	Tarif unique à la journée avec parking 18,00 €. l'unité, 145,00 € les 10 et 270 € les 20 valable 1 an de date à date						
Ravitaillement en eau et électricité et stationnement compris entre 2 et 4 heures	50% du tarif journalier						

Pour tout contrat mensuel supérieur à 5 mois, une réduction de 10% sera appliquée sur le tarif mensuel sur la base d'un avoir rétroactif intégré dans la facture du 5 mois. Cette réduction sera directement appliquée sur la facture à compter du 6^{ème} mois.

Ces tarifs comprennent une information météo, la contribution environnementale, la taxe de séjour, un accès à la fourniture de l'eau et de l'électricité (sauf dispositions particulières, voir ci-après) et les services définis dans les conditions générales de la mise à la location des postes à flot.

Seules les consommations d'électricité permettant le bon fonctionnement ou la bonne utilisation des ouvrages portuaires sont incluses dans la redevance d'amarrage.

Les consommations d'électricité sont facturées de la manière suivante :

- Incluses dans la redevance d'amarrage pour les navires inférieurs à 18 m et / ou inférieurs à 90 m² dans la limite d'une prise de 16 A par navire quelle que soit la durée d'occupation, à l'exclusion des catégories « Résident », « Domicilié » ou « Professionnel »,
- Pour les navires de la catégorie « Résident », « Domicilié » ou « Professionnel », la consommation d'électricité est facturée suivant compteur sur la base d'un tarif de 0,50 €/kWh T.T.C. quelle que soit la taille du navire,
- Pour tous les navires utilisant une prise de 32 A ou plus, la consommation d'électricité est facturée suivant compteur sur la base d'un tarif de 0,50 €/kWh T.T.C. quelle que soit la taille du navire et la durée du contrat,

Les consommations d'eau sont facturées de la manière suivante :

- Incluses dans la redevance d'amarrage pour les navires inférieurs à 18 m et / ou inférieur à 90 m² quelle que soit la durée d'occupation, à l'exclusion des catégories « Résident », « Domicilié » ou « Professionnel »,
- Pour les navires de la catégorie « Résident », « Domicilié » ou « Professionnel », la consommation d'eau est facturée suivant compteur sur la base d'un tarif de 5,00 € T.T.C. par m³ quelle que soit la taille du navire,

Le port réalise un projet d'installation de bornes permettant une facturation au réel des consommations d'eau et d'électricité. Au vu des montants d'investissements très importants que cela engendre, le déploiement de ces équipements est prévu sur une période de 4 ans. Il est toutefois précisé qu'à partir de 2026, la facturation de l'eau et de l'électricité se fera au réel des consommations pour tous les bateaux dans la longueur est supérieure ou égale à 12 m.

Afin de favoriser les activités nautiques, la plaisance et les croisières de plaisance, les titulaires d'une garantie d'usage occupant le poste et les locataires annuels peuvent bénéficier d'une prime à la navigation d'une valeur de 3,00 % du contrat ou de son équivalent. Cette prime est soumise aux règles suivantes :

- Une déclaration d'absence de 7 jours minimum déclarée sur le portail plaisanciers un mois avant le départ du navire,
- La présentation d'un justificatif d'escale (à flot dans un port de plaisance) réalisée durant l'absence déclarée et limitée à deux nuits successives par escale (deux nuits dans le même port maximum). Ces justificatifs doivent être envoyés après le retour de croisière déclarée (à transmettre par mail à Madame Coraline Pataracchia courriel : coraline.pataracchia@portfrejus.fr),
- Le montant global des factures d'escales remboursées ne pourra être supérieur à 3,00 % de la valeur du contrat de location annuelle ou de la valeur équivalente pour un titulaire d'une garantie d'usage occupant son poste,

- Cette rétrocession se fera en début d'année suivante soit en avoir déductible des versements à venir pour l'année suivante, soit en remboursement financier dans le cas d'une fin de contrat de location (si la résiliation a lieu avant le 1^{er} septembre, aucun remboursement ne sera effectué).

Pour rappel, en complément de ce dispositif, la S.P.L. a une convention avec deux associations du port, le Yacht Club et l'Association des Pêcheurs Plaisanciers dans le cadre de leur activité et leur participation à la bonne animation du port. Il s'agit de conventions de partenariat réalisées au regard des activités qu'elles organisent permettant d'obtenir des avantages financiers calculés de la manière suivante :

« En contrepartie des engagements réalisés par les associations, la S.P.L. Ports de Fréjus s'engage à rétrocéder à leurs membres, titulaires d'un contrat de stationnement au sein de Port Fréjus (titulaires d'une garantie d'usage occupant le poste ou locataires annuels) une quote-part des frais de stationnement à raison de 30 € (trente euros) par participation à une manifestation organisée par celles-ci (dans la limite de 20 événements par an). Cette rétrocession se fait en début d'année suivante sur la base de la liste de présence communiquée par l'association soit en avoir déductible des versements à venir pour l'année suivante. En cas de résiliation en cours d'année aucun avoir ne sera fait sur le contrat en cours. »

Tant que cette convention n'est pas dénoncée par une des parties, cette convention reste en vigueur. Si cette convention venait à être dénoncée par une des parties, elle annulerait l'ensemble des avantages acquis sur l'année calendaire.

En cas de constatation par les agents portuaires de la Capitainerie d'une utilisation excessive de l'eau, du non-respect du branchement électrique (branchement sur des prises de catégorie inférieure, branchement multiple, installations électriques branchées non surveillées par le gardien ou non conformes...), non-respect des arrêtés préfectoraux en vigueur, rejet direct d'eaux usées, empiètement sur le domaine public portuaire..., une facturation complémentaire de 150 € sera réclamée au titulaire du contrat d'occupation à chaque **infraction**. **A la deuxième infraction constatée, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour faute.**

En toute hypothèse, les personnes à l'origine du branchement ou pour le compte desquels ont été réalisés les branchements doivent rester à proximité immédiate pour intervenir en cas de problème. Les débranchements des raccordements non surveillés se feront au risques et périls des contrevenants et sans que l'utilisateur ne puisse élever aucune contestation.

Une entrée sortie à la cale de mise à l'eau est comprise pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

L'accès aux sanitaires du port est compris dans le montant de la taxe d'amarrage selon les dispositions décrites dans les conditions tarifaires en vigueur.

Des tarifs particuliers peuvent être appliqués sous réserve de la validation du Conseil d'Administration de la S.P.L. Ports de Fréjus.

Pour rappel de la définition des dimensions acceptables sur un emplacement :

L'utilisateur occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affecteront les services du port. Le bateau de l'utilisateur devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, pare-battages compris, ne peut dépasser celle de l'emplacement, aucune tolérance ne sera prise en compte et aucun dépassement ne sera accepté. Dans le cas où la largeur totale constatée serait supérieure à la dimension du poste attribué, il sera appliqué au titulaire du contrat le tarif de la catégorie supérieure. Une tolérance de 10 % est acceptée sur la longueur hors-tout dans la mesure où, la surface du bateau (longueur h.t. x largeur h.t.) reste égale ou inférieure à celle de l'emplacement attribué.

Afin de garantir un amarrage en toute sécurité d'un navire, le nombre et le diamètre des pare-battages par longueur de bateau est le suivant :

Longueur du bateau (en m)	Diamètre du pare-battage (en cm)	Nombre de pare-battages
3 à 6	5 à 10	6
6 à 8	10 à 20	8
8 à 10	20 à 25	8
10 à 14	25 à 35	10
14 à 20	35 à 50	12

1.2. Charges des garanties d'usage

Pour l'année 2025, les charges des garanties d'usage appelées sont de 56,50 € H.T. par m² ce qui représente par catégorie de poste les montants suivants :

CHARGES DES GARANTIES D'USAGE - Année 2025 Valables du 1 ^{er} janvier au 31 décembre				
DIMENSIONS	Superficie en m ²	Montant en € H.T.	T.V.A. 20 % en €	Montant en € T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	12,10	683,65 €	136,73 €	820,38 €
6,00 m x 2,50 m	15,00	847,50 €	169,50 €	1 017,00 €
8,00 m x 3,00 m	24,00	1 356,00 €	271,20 €	1 627,20 €
10,00 m x 3,50 m	35,00	1 977,50 €	395,50 €	2 373,00 €
12,00 m x 4,00 m	48,00	2 712,00 €	542,40 €	3 254,40 €
12,00 m x 7,00 m	84,00	4 746,00 €	949,20 €	5 695,20 €
15,00 m x 4,50 m	67,50	3 813,75 €	762,75 €	4 576,50 €
18,00 m x 5,15 m	92,70	5 237,55 €	1 047,51 €	6 285,06 €
22,00 m x 5,70 m	125,40	7 085,10 €	1 417,02 €	8 502,12 €
24,00 m x 5,70 m	136,80	7 729,20 €	1 545,84 €	9 275,04 €
30,00 m x 7,00 m	210,00	11 865,00 €	2 373,00 €	14 238,00 €

Ces charges sont payables à échéance.

1.3. Tarifs de remorquage et de services ou travaux divers

Les tarifs de remorquage et les services ou travaux divers sont les suivants :

PRESTATIONS PORTUAIRES - TARIFS 2025			
REMORQUAGE			
DIMENSIONS	Montant en € H.T.	Montant T.V.A. en €	Montant en € T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	50,00 €	10,00 €	60,00 €
6,00 m x 2,50 m	54,17 €	10,83 €	65,00 €
7,00 m x 2,80 m canal	62,50 €	12,50 €	75,00 €
8,00 m x 3,00 m	75,00 €	15,00 €	90,00 €
9,00 m x 3,30 m canal	79,17 €	15,83 €	95,00 €
10,00 m x 3,50 m	87,50 €	17,50 €	105,00 €
11,00 m x 3,80 m canal	95,83 €	19,17 €	115,00 €
12,00 m x 4,00 m	108,33 €	21,67 €	130,00 €
15,00 m x 4,50 m	133,33 €	26,67 €	160,00 €
18,00 m x 5,15 m	154,17 €	30,83 €	185,00 €
20,00 m x 6,00 m	175,00 €	35,00 €	210,00 €
22,00 m x 5,70 m	191,67 €	38,33 €	230,00 €
30,00 m x 7,00 m	258,33 €	51,67 €	310,00 €
TRAVAUX DIVERS (taux horaire)			
PLONGEE	250,00 €	50,00 €	300,00 €
TRAVAUX DIVERS (Main d'œuvre par personne, fourniture et matériel en sus)	62,50 €	12,50 €	75,00 €

Une opération de remorquage dans le domaine portuaire est comprise pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à un mois.

FACTURATIONS DIVERSES			
DIMENSIONS	Montant en € H.T.	T.V.A. 20 % en €	Montant en € T.T.C.
Majoration catégorie résident ou domicilié	3,50% de la valeur du contrat + 100 € T.T.C. par personne résidente		
Co-titularité d'un contrat de garantie d'usage	Majoration de 2,5 % de la valeur du contrat par titulaire		
Majoration activité commerciale, lucrative occasionnelle en ce compris bateau partage, co-baturage et autre	25%	De la valeur du contrat	
Consommation d'électricité, par kWh selon compteur (voir 1.1 redevance d'amarrage)	0,42 €	0,08 €	0,50 €
Consommation d'eau par m3, selon compteur (voir 1.1 redevance d'amarrage)	4,17 €	0,83 €	5,00 €
Charge véhicule électrique au kWh	0,46 €	0,09 €	0,55 €
Incident de paiement (prélèvement ou chèque rejeté par la banque)	20,83 €	4,17 €	25,00 €
Impression d'un contrat au format papier	8,33 €	1,67 €	10,00 €
Douche (par unité)	1,67 €	0,33 €	2,00 €
Karcher cale de mise à l'eau : eau salée Par minute	0,25 €	0,05 €	0,30 €
Karcher cale de mise à l'eau : eau désalée Par minute	1,00 €	0,20 €	1,20 €
Escale d'un navire de croisière	1 250,00 €	250,00 €	1 500,00 €
Accostage pour une activité lucrative (embarquement et débarquement de passagers)	41,67 €	8,33 €	50,00 €
Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre (par m ² par mois)	6,25 €	1,25 €	7,50 €
Usage abusif de l'eau ou de l'électricité, non-respect des arrêtés préfectoraux, rejet direct sur le plan d'eau, empiètement sur le domaine public portuaire. Ce montant s'entend pour chaque constatation	125,00 €	25,00 €	150,00 €

1.4. Tarifs des commissions sur les ventes des garanties d'usage

Les tarifs des commissions encaissées par la Société Publique Locale Ports de Fréjus sur une transaction conclue avec l'aide de ses services (mise en relation vendeur-acheteur) sont de :

Commission de vente sur une garantie d'usage			
DIMENSIONS	Montant En € H.T.	T.V.A. 20 %	Montant En € T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	215,00 €	43,00 €	258,00 €
6,00 m x 2,50 m	268,33 €	53,67 €	322,00 €
8,00 m x 3,00 m	430,83 €	86,17 €	517,00 €
10,00 m x 3,50 m	633,33 €	126,67 €	760,00 €
12,00 m x 4,00 m	858,33 €	171,67 €	1 030,00 €
12,00 m x 7,00 m	1 520,83 €	304,17 €	1 825,00 €
15,00 m x 4,50 m	1 222,50 €	244,50 €	1 467,00 €
18,00 m x 5,15 m	1 670,83 €	334,17 €	2 005,00 €
22,00 m x 5,70 m	2 268,33 €	453,67 €	2 722,00 €
24,00 m x 5,70 m	2 508,33 €	501,67 €	3 010,00 €
25,00 m x 7,00 m	3 166,67 €	633,33 €	3 800,00 €
30,00 m x 7,00 m	3 875,00 €	775,00 €	4 650,00 €

Cette commission est due sur chaque changement de titulaire d'un contrat de garantie d'usage conclu avec l'aide des services de la Société Publique Locale Ports de Fréjus.

1.5. Tarifs des frais de dossier

Les tarifs des frais de dossier dus pour tout changement de titulaire d'un contrat de garantie d'usage sont de :

Frais de dossier sur les transferts de garantie d'usage			
DIMENSIONS	Montant En € H.T.	T.V.A. 20 %	Montant En € T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	210,83 €	42,17 €	253,00 €
6,00 m x 2,50 m	270,83 €	54,17 €	325,00 €
8,00 m x 3,00 m	435,00 €	87,00 €	522,00 €
10,00 m x 3,50 m	633,33 €	126,67 €	760,00 €
12,00 m x 4,00 m	861,67 €	172,33 €	1 034,00 €
12,00 m x 7,00 m	1 512,50 €	302,50 €	1 815,00 €
15,00 m x 4,50 m	1 213,33 €	242,67 €	1 456,00 €
18,00 m x 5,15 m	1 670,83 €	334,17 €	2 005,00 €
22,00 m x 5,70 m	2 266,67 €	453,33 €	2 720,00 €
24,00 m x 5,70 m	2 466,67 €	493,33 €	2 960,00 €
25,00 m x 7,00 m	3 150,00 €	630,00 €	3 780,00 €
30,00 m x 7,00 m	3 775,00 €	755,00 €	4 530,00 €

Il est précisé que ces frais viennent en sus des commissions de ventes sur les garanties d'usage.

1.6. Tarifs des frais de prélèvement des charges des garanties d'usage

Les frais de prélèvement des titulaires de garantie d'usage faisant le choix de ce mode de paiement sont gratuits. Toutefois, en cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de frais de dossier de **25 € par opposition**.

1.7. Tarifs des frais de prélèvement des contrats de location de poste à flot

Les frais de prélèvement des titulaires de contrats de location annuelle de poste à flot faisant le choix de ce mode de paiement sont gratuits. Toutefois, en cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de frais de dossier de **25 € par opposition**.

1.8. Tarifs parking

La Société Publique Locale Ports de Fréjus loue des places au mois par mois dans le parking P2 (couvert avec contrôle d'accès) du port de Fréjus du 1^{er} janvier au 31 décembre aux tarifs suivants :

Tarifs du parking P2			
Période de stationnement	Montant H.T.	T.V.A. 20 %	Montant T.T.C.
Annuel	708,33 €	141,67 €	850,00 €
Période de paiement de voirie (du 01/04 au 31/10)	491,67 €	98,33 €	590,00 €
Forfait hivers (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12)	333,33 €	66,67 €	400,00 €
Forfait été (du 15/06 au 15/09)	391,67 €	78,33 €	470,00 €
Quinzaine (entre le 15/06 et le 15/09)	141,67 €	28,33 €	170,00 €
Semaine (entre le 15/06 et le 15/09)	87,50 €	17,50 €	105,00 €
Mois (uniquement valable du 15/09 au 15/06)	200,00 €	40,00 €	240,00 €
Carte perdue ou non restituée	12,50 €	2,50 €	15,00 €

Se renseigner à la Capitainerie.

1.9. Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre

Toute occupation de la partie terrestre du domaine portuaire nécessite une autorisation préalable de la part de la Capitainerie de Port Fréjus et fait l'objet d'une facturation selon une redevance d'occupation de 6,25 € H.T. par m²/mois. Le montant de la redevance est calculé sur la base d'un levé réalisé par les services de la Capitainerie. Les surfaces relevées font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un relevé des mesures effectuées est soumis à la signature de l'occupant. L'absence de contestation expresse vaut accord.

En cas de contestation expresse par l'occupant, un agent assermenté pourra être requis. La venue et la prise de mesure par un agent assermenté fera l'objet d'une facturation à la charge de l'occupant conformément aux tarifs publics.

En cas de mauvaise foi, l'occupant sera considéré comme sans droit ni titre et pourra faire l'objet de poursuites administratives de grande voirie.

1.10. Charge d'un véhicule électrique

Des prises de branchement pour recharger des véhicules électriques sont disponibles sur le port. Cette recharge est payante au tarif de 0,55 € T.T.C. par kW.

1.11. Portail plaisancier et frais d'édition de contrat d'occupation

L'ensemble des contrats d'amarrage est accessible aux usagers sur un portail informatique. L'équipage de la Capitainerie est disponible pour fournir toutes les informations nécessaires aux usagers afin qu'ils puissent créer leur compte en ligne. Ce compte est directement accessible depuis le site internet du port : www.portfrejus.fr.

Afin de limiter notre empreinte environnementale, la Société Publique Locale Ports de Fréjus souhaite limiter l'édition des contrats. Une édition du contrat sera réalisée si, et uniquement si, l'utilisateur le demande. Dans ce cas, cette édition sera facturée au tarif de 10,00 € T.T.C..

Conditions tarifaires en Vigueur à Port-Fréjus en 2025

Valables du 1^{er} janvier au 31 décembre

2. CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR

2.1. Paiement d'avance obligatoire de la redevance d'occupation

Toute occupation du domaine public portuaire par un navire est temporaire, personnelle, révocable et précaire. Elle est, en principe et sauf accord de la S.P.L., obligatoirement, payable d'avance et pour une durée déterminée. Pour certains types de contrats uniquement, le paiement peut être réalisé au choix en une fois ou sur plusieurs échéances.

Un paiement par prélèvements bancaires peut être réalisé uniquement pour :

- Les contrats annuels,
- Le paiement de charges des garanties d'usage,
- Les échéances des contrats professionnels.

Les contrats saisonniers ou les contrats d'escales sont payables d'avance pour toute la période de réservation. Le paiement déclenche la confirmation de la réservation. En cas de dépassement des dates de réservation d'un contrat saisonnier ou d'un contrat d'escale et sans ayant préalablement averti la Capitainerie, une pénalité forfaitaire de 200 € T.T.C. sera appliquée sans mise en demeure préalable pour chaque jour supplémentaire en sus de l'occupation facturée au tarif journalier sans préjudice de poursuites judiciaires.

En cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de frais de dossier de 25 € par opposition.

2.2. Facturation des occupations "sans droit ni titre" ou des occupations « sans titre d'occupation valide »

Le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire (ou "occupant(s)") "sans droit ni titre" ou "sans titre d'occupation valide" est / sont, dès la réalisation de l'évènement ayant invalidé le titre (exemple notamment : expiration de l'autorisation, constat de l'occupation non conforme à celle autorisée, incident de paiement anticipé non régularisé dans le cadre d'un paiement échelonné, résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général, non renouvellement, non-respect des normes environnementales...), immédiatement et sans mise en demeure préalable redevable(s) d'une indemnité d'occupation équivalente à la redevance journalière de la catégorie et de l'utilisation effective du navire. Il est à préciser qu'il appartient à l'occupant de veiller à la tenue à jour des paiements anticipés de la redevance domaniale.

2.3. Majoration catégorie « Résident » ou « Domicilié »

Les occupants désirant faire élection de domicile sur leur navire habitable devront fournir une attestation d'assurance adaptée et les pièces d'identités des personnes résidentes et seront redevables d'une majoration de 3,50 % de la redevance de la catégorie applicable plus 100 € T.T.C. par personne résidente à bord. Cette catégorie d'utilisateur bénéficie d'un service de boîte aux lettres à la Capitainerie, de la délivrance d'une attestation fiscale et d'un accès douches et WC illimité. La présente majoration peut se cumuler avec la majoration « activité commerciale ou lucrative » et/ou avec les conditions tarifaires établies pour la catégorie « Professionnels ».

Il est précisé que les titulaires des contrats de garantie d'usage sont également soumis à cette majoration. Le calcul de la majoration est basé sur la base du tarif annuel de la catégorie du poste définie dans le contrat de garantie d'usage.

Cette majoration est valable pour tout contrat de location d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

2.4. Majoration stationnement de plaisance « activités lucratives ou commerciales » occasionnelles

Lorsque l'emplacement sert de support à l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale « occasionnelle » de « quelque nature que ce soit » (en ce compris bateau partage, cobaturage ou autre), il est appliqué une majoration de redevance domaniale au tarif public à hauteur de 25 % sur cette catégorie d'utilisateur.

Le plaisancier qui envisage de telles activités, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'y être formellement autorisé. Cette majoration est valable même si cette activité est réalisée au travers d'un professionnel ou autre. Il est spécifié qu'un usager possédant plusieurs contrats d'amarrage à son nom ne peut réaliser une activité lucrative et commerciale que dans la limite d'un contrat.

Il est précisé que les titulaires des contrats de garantie d'usage sont également soumis à cette majoration. Le calcul de la majoration est basé sur la base du tarif annuel du poste défini dans le contrat de garantie d'usage.

Cette majoration est valable pour tout type de contrat quelle que soit la durée.

Aucune activité lucrative et commerciale n'est autorisée sur l'enceinte du port sans contrat d'un poste à flot adapté. La réalisation de telles activités par l'usagers sans autorisation est caractéristique d'une faute qui peut entraîner la résiliation du contrat sans indemnité et l'application immédiate et sans mise en demeure de la majoration de 25% sur la redevance annuelle.

Cette majoration est due d'avance selon les mêmes échéances que celles définies au contrat d'amarrage.

Les navires réalisant une activité commerciale au travers d'une société ne rentrant pas dans la catégorie « Professionnels » (voir condition dans l'article 2.5 Tarifs catégorie « Professionnels » sont obligatoirement soumis à une majoration pour activité lucrative et commerciale.

2.5. Tarifs catégorie « Professionnels »

Par exception aux contrats en vigueur et aux conditions d'occupation applicables aux plaisanciers, les occupants de la catégorie « Professionnels » respectant les points suivants :

- Enregistrés au registre du commerce (numéro de SIREN et KBis à fournir lors de l'établissement du contrat. Il est précisé que les activités exercées doivent obligatoirement être en adéquation avec l'activité proposée par le professionnel (Exemple : location de bateau, vente, activités nautiques...),
- Etre titulaire d'un local commercial permettant d'accueillir la clientèle concernée par l'activité définie au KBis,

Il est précisé que les professionnels réalisant dans le cadre de leurs activités du transport de passagers et ou de la location avec skipper devront obligatoirement fournir les titres nautiques valides attestant de leur capacité professionnelle et les attestations d'assurances en cours de validité.

Ils devront être en règle avec les organismes sociaux dont ils dépendent : ENIM ou régime général et fournir les attestations ou les titres valident adéquates. Ces titres professionnels marine marchande peuvent être : brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, capitaine 200, yacht 200, 200 voile, capitaine 500...

Auront la faculté de payer les redevances d'occupation de la manière suivante :

- Pour les titulaires d'un contrat annuel :
 - Un versement de 30 % à fin janvier,
 - Un versement de 20 % à fin juin,
 - Un versement de 20 % à fin août,
 - Le solde de 30 % à fin octobre.
- Pour les contrats mensuels :
 - Payable d'avance en début de mois, ou au premier jour de l'escale,
- Pour les contrats saisonniers ou les contrats d'escales :
 - Payable d'avance pour toute la période de réservation. Le paiement déclenche la confirmation de la réservation,
 - En cas de dépassement des dates de réservation d'un contrat saisonnier ou d'un contrat d'escale et sans ayant préalablement averti la Capitainerie, une pénalité forfaitaire de 200 € T.T.C. sera appliquée sans mise en demeure préalable pour chaque jour supplémentaire en sus de l'occupation facturée au tarif journalier sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette catégorie est limitée aux « Professionnels » justifiant d'une activité nautique au Port de Fréjus : loueur, club de plongée, vendeur de bateau, promenade en mer, pêche en mer et pêche au gros, travaux maritimes et subaquatiques, bateau école.

Pour des raisons de politique de gestion portuaire, la Capitainerie se réserve le droit d'accepter ou non une activité professionnelle et d'organiser toute procédure de sélection préalable.

Aucune activité commerciale de quelque nature que ce soit n'est autorisée sur la cale de mise à l'eau sans une autorisation de la Capitainerie, même pour les titulaires d'un contrat professionnel à Port Fréjus. Les activités telles que l'embarquement et le débarquement de passagers, la mise à disposition d'une embarcation à la location ou autre activité commerciale, sont interdites sans autorisation préalable de la part de la Capitainerie et du paiement d'une redevance à définir en fonction de l'activité et de la fréquence d'utilisation. Tout contrevenant s'expose à un non renouvellement ou une résiliation de son contrat pour faute et / ou des poursuites judiciaires.

2.6. Les services à poste offerts aux titulaires d'un contrat d'occupation

Dans le cadre du paiement d'une redevance d'amarrage à la S.P.L. Ports de Fréjus, celle-ci s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Un mouillage (chaîne fille et pendille) hors amarres de poste qui restent à la charge et en toute hypothèse sous la responsabilité de l'utilisateur,
- La fourniture d'eau à quai selon les dispositions du paragraphe « 1.1 Redevances d'amarrage »,
- La fourniture d'électricité à quai selon les dispositions du paragraphe « 1.1 Redevances d'amarrage »,
- Les informations météo,
- La surveillance générale des amarres. Les amarres doivent être de qualité, d'échantillonnage adéquat et correctement protégées contre le ragage. La responsabilité de la S.P.L. Ports de Fréjus ne pourra pas être retenue en cas de rupture,
- L'enlèvement des ordures ménagères,
- La surveillance générale du plan d'eau,
- L'accès aux sanitaires est gratuit et illimité, il s'effectue à l'aide d'un badge ou d'une clé magnétique,
- L'accès aux douches s'effectue à l'aide d'un badge ou d'une clé magnétique, des douches gratuites sont prévues dans les contrats d'amarrages, selon les dispositions suivantes :

Nombre de douches incluses par type de contrat				
Dimensions	Contrat annuel	Contrat mensuel	Contrat saisonnier	Escale
	Par an	Par mois	Par semaine	Par jour
5,50 m x 2,20 m	30	2	5	4
6,00 m x 2,50 m	30	2	5	4
7,00 m x 2,80 m canal	30	2	5	4
8,00 m x 3,00 m	40	5	5	4
9,00 m x 3,30 m canal	40	5	5	4
10,00 m x 3,50 m	60	10	5	6
11,00 m x 3,80 m canal	60	10	10	6
12,00 m x 4,00 m	60	12	10	6
15,00 m x 4,50 m	60	12	15	8
18,00 m x 5,15 m	60	15	15	8
22,00 m x 5,70 m	60	15	15	10
30,00 m x 7,00 m	60	15	15	10

Toute demande de douche supplémentaire fera l'objet d'une facturation au tarif de 2,00 € T.T.C. l'unité,

- Un service de récupération des eaux noires pour les navires (se renseigner à la Capitainerie), dans la limite de la disponibilité du service du partenaire,
- Une place de stationnement par contrat sur le parking Caravello **dans la limite des places disponibles** et selon les conditions définies dans les « Conditions Générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». Le parking est réservé uniquement aux usagers du port ayant un contrat de location ou un contrat de garantie d'usage. L'accès se fait par la délivrance d'un badge ou d'une clé magnétique nominative et ne peut en aucun cas faire l'objet de prêt, de location ou de revente. Les contrevenants se feront supprimer l'accès au parking à la première constatation du non-respect des règles en vigueur et pourront faire l'objet de poursuite,
- Une connexion WiFi dans la limite de la disponibilité du service et des capacités techniques existantes. Le nombre de connexions simultanées par navire est limité au nombre suivant :
 - Poste de 5,50 m à 8,00 m : 2 connexions,
 - Poste de 8,00 m à 11,00 m : 3 connexions,
 - Poste de 11,00 m à 15,00 m : 5 connexions,
 - Poste de 15,00 m à 22,00 m : 7 connexions,
 - Au-delà de 22,00 m : 10 connexions.

Cas des navires titulaires d'un contrat de « Résident » : 2 connexions supplémentaires à celles définies précédemment.

Toute demande de connexion supplémentaire fait l'objet d'une facturation au tarif de 4 € pour 1 heure, 9 € par jour, 30 € par mois, et 195 € par an,

- Une opération de remorquage dans le domaine portuaire pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à un mois.
- Une entrée sortie à la cale de mise à l'eau pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

2.7. Clés ou badges électroniques

La clé électronique (non remboursable) ou le badge est en vente au prix de 10 € pour les usagers non titulaires d'un contrat d'amarrage (pour les utilisateurs de la cale de mise à l'eau par exemple). Pour les usagers titulaires d'un contrat d'occupation ou d'une garantie d'usage, la première clé est mise à disposition gratuitement, toute autre clé sera vendue au tarif de 10 €. La durée de validité de la clé pour les usagers non titulaires d'un contrat est de 1 an sous réserve de la validité de leur contrat d'assurance. La clé est nominative, non cessible ni transmissible, sous peine de retrait. Elle donne accès aux parkings (dans la limite des places disponibles, et dans la limite d'une place de stationnement par contrat), aux points propres et aux sanitaires et peut être encodée de douches. Pour les clients en possession d'une clé avant le 31 décembre 2022, les unités restantes seront utilisables et non modifiables ni remboursables.

2.8. Prestations portuaires

Les opérations suivantes réalisées notamment à la demande ou pour les besoins/dans l'intérêt du plaisancier et / ou induites par un non-respect du règlement de police et / ou des conditions générales de location et / ou des conditions tarifaires, sont à la charge de ce même plaisancier selon les tarifs en vigueur.

Ces prestations sont les suivantes :

- Toutes les opérations de remorquage dans l'enceinte portuaire ou à l'extérieur (dans la limite des 300 m de la passe d'entrée du port et hors prestation prévue au contrat),
- Tous travaux subaquatiques (il est strictement interdit de plonger dans le port et toute intervention de plongée doit être avalisée par la Capitainerie),
- Remplacement ou récupération de pendilles suite à une dégradation autre qu'une usure normale,
- Toutes les opérations sur les coffrets d'alimentation en eau et en électricité.

Il est précisé qu'en cas de problème constaté par les agents portuaires, concernant l'état d'un navire et/ou de son amarrage, le titulaire du contrat en sera informé par les services de la Capitainerie afin d'y remédier. Au 3^{ème} rappel, sans intervention du titulaire du contrat ou d'un tiers mandaté par lui, les services de la capitainerie se chargeront de l'intervention et l'ensemble de la prestation sera facturée au titulaire du contrat concerné (main d'œuvre au

tarif en vigueur, matériel sur facture majoré de 30%). Ce point est valable pour tous les types de contrat.

2.9. Conditions d'accès à la cale de mise à l'eau

L'accès à la cale de mise à l'eau nécessite une clé électronique vendue au bureau du port aux jours et heures habituels d'ouverture sur présentation des documents suivants :

- Carte de circulation ou acte de francisation du bateau ou VNM,
- Attestation d'assurance en cours de validité.

L'accès à la cale de mise à l'eau est limité à 24 h et permet les prestations suivantes :

- Mise à l'eau et mise à terre,
- Stationnement du véhicule et de sa remorque dans les limites des places disponibles.

Il est précisé que l'accès à la cale de mise à l'eau est limité à une longueur de convoi (véhicule + remorque) de 13 m maximum.

Il est rappelé qu'une entrée sortie à la cale de mise à l'eau est incluse dans le tarif de location d'un poste à flot pour tout contrat de location supérieur à deux semaines (cet avantage ne donne pas droit à un stationnement sur le parking de la cale de mise à l'eau).

Aucun remboursement de jeton prépayé ne sera effectué par les services de la Capitainerie. Les jetons ont une validité de 1 an de date à date à partir de la date d'achat.

Aucune activité commerciale n'est autorisée sur la cale de mise à l'eau sans une autorisation de la Capitainerie, même pour les titulaires d'un contrat avec une activité lucrative et commerciale ou les titulaires d'un contrat professionnel dans le Port de Fréjus.

Les activités telles que l'embarquement et le débarquement de passagers, la mise à disposition d'une embarcation à la location ou autre activité commerciale lucrative de quelle que nature que ce soit sont interdites sauf autorisation de la Capitainerie et paiement d'une redevance à définir avec l'autorité compétence (fonction du nombre de touchés et du nombre de passagers). Tout contrevenant s'expose à une résiliation de son contrat pour faute et / ou à des poursuites judiciaires.

2.10. Conditions d'accès aux berceaux d'amarrage des VNM

Les berceaux d'accueil des Véhicules Nautiques Motorisés sont réservés aux personnes aguerries et sous leur responsabilité. L'accès et le stationnement se font aux risques et périls de l'utilisateur. **Le Véhicule Nautique Motorisé doit obligatoirement être identifiable en tout temps et en toute heure même si le VNM est bâché.**

2.11. Conditions de remboursement pour le cas des navires de passage, en location saisonnière, ou location mensuelle

Aucun remboursement ni avoir ne sera effectué en cas de jours d'absence sur la place louée, de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

2.12. Contrat de Garantie d'usage

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port sous peine de sanctions.

Le bénéficiaire est tenu de signaler au concessionnaire, 24 heures au préalable, les périodes de disponibilité du poste d'amarrage supérieures ou égales à 24 heures.

Afin d'encourager la rotation des navires, de rentabiliser le domaine public portuaire et de maintenir d'un certain degré de caractère personnel de l'autorisation d'occupation du domaine portuaire délivrée tout en évitant une spéculation injustifiée, la sous-location des emplacements autorisée dans le cadre du contrat de garantie d'usage est plafonnée au montant de la location annuelle encaissée.

En cas de relocation du poste d'amarrage, une ristourne consistant dans le reversement des recettes effectivement perçues par la S.P.L. sera effectuée au profit du bénéficiaire à hauteur de 85% du produit T.T.C. de la location. La ristourne sera réalisée dans le courant du semestre qui suit la période annuelle de référence, dès lors que le gestionnaire aura été informé du mouvement du navire dans les délais fixés ci-dessus.

Le montant total ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la redevance annuelle d'occupation de la « catégorie du navire » sans application d'aucune majoration.

Cette sous-location doit obligatoirement être réalisée par l'entremise de la Capitainerie dans le cadre du contrat de garantie d'usage.

En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'usager et / ou de mandat sans que l'usager ne puisse élever aucune réclamation ni réclamer aucune indemnité sauf si le contrat en dispose autrement.

2.13. Prorata du montant annuel de la location

Le prorata du montant annuel de la location d'un poste à flot est possible si la date de début du contrat de location est antérieure au 1^{er} mai. Après cette date, le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un tarif mensuel jusqu'à la fin de l'année en cours.

2.14. Taxe de séjour

La taxe de séjour est incluse dans les tarifs de location.

2.15. Publicités et affichages

L'affichage de publicité sur le domaine portuaire est strictement interdit sans autorisation préalable des services de la Capitainerie.

Les seuls affichages pouvant être autorisés par principe pour les titulaires d'un contrat d'occupation sont les suivants :

- Des flammes disposées uniquement sur la margelle de bord à quai,
- Un affichage de type chevalet, non fixé au sol, sur certains emplacements uniquement (hauteur 100 cm maximum, largeur 50 cm maximum),
- Un affichage fixe sur des éléments d'usage existant peut-être envisagé après étude de faisabilité par les services de la capitainerie. Cet affichage aura les dimensions maximum suivantes : (hauteur 120 cm maximum, largeur 50 cm maximum),
- Une banque d'accueil pourrait être autorisée après qu'une étude de faisabilité ait été réalisée par les services de la capitainerie

Avant toute mise en place d'un des éléments décrits précédemment, le titulaire devra faire une demande préalable par écrit (courriel à info@portfrejus.fr) à la Capitainerie qui en étudiera la faisabilité et qui apportera une réponse à cette demande sous un délai de deux semaines. Chaque objet publicitaire mis fera l'objet d'une facturation spécifique en sus de celle de l'occupation du domaine portuaire sur la base d'un montant de **15 € T.T.C. par mois et par objet publicitaire** (par exemple, une personne souhaitant mettre en place une flamme, un chevalet et une banque d'accueil devra s'acquitter d'une redevance de 15 € T.T.C. × 3 = 45 € T.T.C. par mois).

Seuls les affichages positionnés à bord du navire ne sont pas soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

La distribution de flyers n'est pas autorisée sur le port.

Des publicités peuvent être intégrées dans les totems interactifs disposés autour du port. Pour plus de renseignement, se renseigner auprès de la Capitainerie en faisant une demande écrite par courriel à info@portfrejus.fr

2.16. Politique environnementale de Port Fréjus relative notamment aux cuves de récupération des eaux usées

Le Port de Fréjus met à disposition des usagers des points de collectes sélectives permettant de récupérer les déchets générés par les activités d'entretien courant des navires. Les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans ces points de collecte (se renseigner à la Capitainerie).

Tout navire provoquant une pollution dans le port risque une résiliation de son contrat d'occupation dans les conditions définies dans la « Procédure de résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». Les frais de dépollution sont entièrement à la charge du propriétaire du navire responsable (y compris les dommages aux tiers).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'équipement de cuves de récupération des eaux noires ou l'installation d'un système de traitement des rejets est une condition préalable obligatoire à l'obtention ou au renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public quel que soit le type et la durée du contrat. En cas de non-respect de cette condition, le contrat d'occupation pourra être résilié dans les conditions définies dans la « Procédure de résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus » et le départ exigé.

Seront considérés comme habitables tous les navires correspondant aux critères suivants : tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile, et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Conditions Générales de la mise à la location des postes à flot à Port-Fréjus en 2025

Valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Ces conditions sont conformes notamment aux articles 1103 et 1104 du Code Civil

3. CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A LA LOCATION DES POSTES A FLOT A PORT FREJUS

3.1. Définition des dimensions acceptables sur un emplacement attribué

L'utilisateur occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affecteront les services du port. Le bateau de l'utilisateur devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, pare-battages compris (la dimension des pare-battages doit être en adéquation avec les caractéristiques du navire amarré), et ne peut dépasser les dimensions de l'emplacement. Une tolérance de 10 % est acceptée sur la longueur hors-tout dans la mesure où, la surface du bateau (longueur h.t. x largeur h.t.) reste égale ou inférieure à celle de l'emplacement attribué.

Aucun dépassement ou « surlargeur » et / ou « surlongueur » n'est toléré.

Tout changement de navire doit être déclaré préalablement à la Capitainerie en vue d'être formellement autorisé.

Pour les usagers titulaires d'un contrat de location (mensuel, saisonnier, annuel, garantie d'usage) si une surlargeur ou une surlongueur est constatée, le navire sera facturé dans la catégorie de l'emplacement correspondant aux dimensions réelles constatées sans que cette opération ne régularise nécessairement la situation.

Pour les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage, si une surlargeur ou une surlongueur est constatée, un ajustement tarifaire sera réalisé sur la base suivante : tarif annuel de la catégorie de l'emplacement correspondant au navire amarré moins le tarif annuel de la catégorie définie dans le contrat de garantie d'usage.

Ces ajustements tarifaires ne valident en aucun cas un titre d'occupation expresse préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Pour cela, il est nécessaire que l'utilisateur prenne contact avec les services du port pour étudier la régularisation de sa situation.

3.2. Autorisation expresse et préalable

Toute occupation du domaine public portuaire par un navire doit être autorisée par la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Le contrat d'occupation est consenti à titre précaire et révocable pour une durée convenue contractuellement. Il pourra y être mis fin à l'initiative du Port de Fréjus à tout moment et

sans indemnité pour motif d'intérêt général. Dans cette dernière hypothèse seulement, le remboursement des redevances sera réalisé au « prorata temporis » en fonction du type de contrat d'occupation (annuel, mensuel, saisonnier, escale, professionnel, résident...). La tacite reconduction est exclue. Le présent contrat a un caractère personnel, incessible et intransmissible. L'utilisateur s'oblige à connaître et à respecter le Règlement de Police Portuaire et s'engage expressément à respecter son contrat d'occupation sous peine de résiliation ou de non renouvellement.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire de 51% des parts minimum du navire devra être l'unique titulaire du contrat d'occupation sans que cela n'écarte la solidarité des copropriétaires en cas d'impayé ou de dommage. La cession des parts n'emporte pas le transfert du contrat d'occupation. En cas de changement d'adresse, l'utilisateur sera tenu de notifier sa nouvelle adresse soit en se rendant à la Capitainerie soit par lettre recommandée et devra actualiser puis transmettre une copie de l'acte de francisation à jour ou tout autre document obligatoire équivalent. Les mêmes formalités sont exigées en cas de transfert de parts ou de propriété du navire. La vente de tout ou partie d'un bateau ne constitue en aucun cas un droit de priorité pour le nouveau copropriétaire.

3.3. Acceptation du navire dans le domaine portuaire

Le bateau n'est accepté à stationner dans le port qu'après la signature d'un contrat d'occupation, la présentation des documents de bord, l'attestation d'assurance (à jour) correspondant au type d'activité déclarée et le règlement de la redevance d'occupation selon les conditions prévues au contrat et aux tarifs publics en vigueur.

3.4. Attribution ou renouvellement du Contrat d'Occupation Temporaire - Pièces à fournir

Seul le titulaire du contrat d'occupation peut effectuer, dans les deux mois avant le terme de son contrat d'occupation fixé au 31 décembre, une demande de renouvellement du contrat pour l'année suivante en fournissant les copies et en présentant les originaux des pièces suivantes :

- Pièce d'identité,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- L'avis de foncière en cas de résidence sur une commune de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur,
- L'acte de francisation actualisé ou carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger. Les mentions non inscrites ou qui ne sont pas à jour ne seront pas opposables,
- L'attestation d'assurance en cours de validité au nom du titulaire du contrat, souscripteur et titulaire de son contrat d'assurance,
- Pour les sociétés et ou professionnels du nautisme :
 - Etre enregistrées au registre du commerce (numéro de SIREN et KBis à fournir lors de l'établissement du contrat. Il est précisé que les activités exercées

- doivent obligatoirement être en adéquation avec l'activité proposée par le professionnel (Exemple : location de bateau, vente, activités nautiques...),
- Etre titulaire d'un local commercial permettant d'accueillir la clientèle concernée par l'activité définie au KBis.
 - Les professionnels réalisant dans le cadre de leurs activités du transport de passagers et ou de la location avec skipper devront obligatoirement fournir les titres nautiques valides attestant de leur capacité professionnelle et les attestations d'assurances correspondantes. Ils devront être en règle avec les organismes sociaux dont ils dépendent : ENIM ou régime général et fournir les attestations ou les titres valides adéquates. Ces titres professionnels marine marchande peuvent être : brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, capitaine 200, yacht 200, 200 voile, capitaine 500...

En l'absence d'une telle demande, l'occupant pourra être réputé comme ayant renoncé au renouvellement de sa place.

3.5. Durée de stationnement du navire

Toute occupation du domaine portuaire par un navire est obligatoirement payable d'avance et pour une durée déterminée préalablement convenue au contrat d'occupation. Le paiement d'avance est une condition d'obtention du présent contrat et, en cas de paiement échelonné, une condition du caractère « valide » du titre. A l'expiration de la durée pour laquelle le navire a été expressément autorisé à stationner ou à défaut de paiement, celui-ci se retrouve, de plein droit et sans qu'il soit besoin pour le port de réaliser aucune formalité, « sans titre d'occupation valide » qui est une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre » et peut être traitée comme telle.

Il appartient exclusivement à l'occupant de veiller à la tenue à jour des paiements de la redevance domaniale. En cas de défaut de paiement et ce, quel qu'en soit le motif, le navire se trouve de plein droit et, sans que le port de Fréjus n'ait besoin d'accomplir aucune formalité, "sans titre d'occupation valide" qui est une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre » et peut être traité comme telle. Par exception, les occupants de catégorie "professionnels" auront la faculté de payer les redevances d'occupation sous les modalités prévues dans les tarifs en vigueur.

3.6. Définition du "titre d'occupation non valide" - application du tarif journalier

Toute occupation du domaine portuaire étant obligatoirement payante, les navires "sans titre d'occupation valide" et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif, sont immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation équivalente au "tarif journalier" de la catégorie du navire et de son utilisation effective et ce, dès l'arrivée à terme de la durée pour laquelle le navire a été préalablement autorisé ou, dès le constat de l'utilisation non conforme prévue au titre d'occupation de l'emplacement. La perception de cette "indemnité d'occupation" ne régularise en rien la situation du contrevenant, lequel est dans une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre ». A cet égard, il s'expose à des sanctions et poursuites

telles que définies dans l'article « Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre ».

3.6.1. Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance

Les emplacements délivrés aux occupants non professionnels sont très strictement destinés à ne recevoir qu'une activité de plaisance pour un navire déterminé. L'utilisateur s'engage expressément, dans le cadre du présent contrat, à ne pas utiliser sa place comme support à des activités lucratives, commerciales ou publicitaires de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, sans en avoir été préalablement autorisé dans les conditions de l'article suivant.

3.6.2. Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales

Le plaisancier qui souhaite utiliser son emplacement comme support à une activité lucrative, commerciale ou publicitaire, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'être formellement autorisé. Au regard des avantages supplémentaires que l'utilisateur retire de l'occupation du domaine portuaire, il sera fait application d'une majoration aux tarifs en vigueur pour cette catégorie spécifique d'utilisateurs (voir paragraphe sur les conditions tarifaires).

3.6.3. Non-respect de la destination et/ou absence de déclaration préalable d'activités commerciales ou lucratives

En cas d'absence de déclaration préalable, d'assurance valide et d'autorisation formelle de la Capitainerie, l'utilisation de l'emplacement comme support à des activités lucratives ou commerciales par le navire pourra être considérée par le port de Fréjus comme une faute justifiant la résiliation du présent contrat. L'occupation par le navire sera considérée de plein droit et, sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera "non valide". Dans ce contexte, l'utilisateur s'expose à une procédure de sanctions définies dans le paragraphe ci-après.

3.7. Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre

En cas de titre d'occupation non valide pour quelque motif que ce soit (exemple : utilisation non conforme, durée d'autorisation expirée, ...), le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire s'expose(nt) à une résiliation unilatérale pour faute, à des poursuites ou au non-renouvellement du contrat d'occupation. Dans ces hypothèses, au-delà de l'application du tarif journalier, le port de Fréjus se réserve le droit de régulariser ou non la situation du navire.

A défaut de régularisation des autorisations, le navire sera ensuite considéré comme occupant "sans droit ni titre" du domaine public maritime. Le port de Fréjus mettra en demeure le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire d'évacuer le domaine portuaire dans un délai de 12 jours calendaires sous peine de majoration de redevance, expulsion, contravention et astreintes et se réservera le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de ses droits.

3.8. Manœuvrabilité du navire / Suppléant / modification de postes et déplacement du navire

Le titulaire d'un contrat doit pouvoir être requis à tout moment et être capable d'effectuer toutes les manœuvres de sécurité qu'exigeraient les services du port. **A défaut, tout titulaire d'un contrat a l'obligation de mandater un suppléant pour intervenir à ses frais et risques en cas de besoin. Il devra fournir les coordonnées à la Capitainerie.** Le titulaire d'un contrat accepte par avance que le Port de Fréjus, pour une meilleure gestion du domaine public, modifie de sa propre initiative l'emplacement affecté ou déplace le navire de sa propre initiative après l'en avoir informé par courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par tout autre moyen (appel téléphonique, mail...).

3.9. Branchement et débranchement des navires

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par le titulaire du contrat ou son représentant sont interdits.

Dans une démarche de développement durable et d'économie d'énergie et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), le titulaire autorise expressément les agents du port de Fréjus à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance ou d'oubli. Dans ce cas, les services de la Capitainerie ne pourront en aucun être tenus responsables de dégâts survenus à bord du navire.

3.10. Condition d'utilisation de l'emplacement

Le titulaire du contrat accepte sans réserve les obligations ci-dessus et celles définies au Règlement de Police du Port. Il s'engage à jouir de l'emplacement de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge du titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat certifie être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer à des tiers et / ou aux installations portuaires et dégage la Société Publique Locale Ports de Fréjus de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son bateau et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers. Il est rappelé que la fourniture d'une attestation d'assurance à jour est obligatoire.

Le titulaire d'un contrat a l'obligation d'avoir un navire en parfait état de marche en toute circonstance et doit obligatoirement utiliser régulièrement son navire afin que celui-ci soit toujours en état de prendre la mer. Pour ce faire, un titulaire d'un contrat de location annuelle ou un titulaire de garantie d'usage utilisant son poste doit obligatoirement procéder à 4 sorties minimum par an. Si en fin d'année, il a été constaté que le navire n'a jamais quitté son emplacement au cours de l'année en cours, une procédure de résiliation du contrat d'occupation pourra être engagée selon les modalités de l'article 3.13 « Procédures de résiliation » du présent contrat.

Le titulaire du contrat a l'obligation de procéder à un entretien régulier de son bateau : carénage, nettoyage, entretien courant... Il doit pouvoir transmettre à tout moment une attestation de carénage de son navire de moins de 24 mois (facture de levage et de sortie du bateau, facture de carénage réalisé par un professionnel...). En cas de constatation par les agents portuaires assermentés de défaut d'entretien apparent du navire, une procédure de résiliation du contrat d'occupation pourra être engagée selon les modalités de l'article 3.13 « Procédures de résiliation » du présent contrat.

3.11. Identification du navire

Le bateau de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de la Société Publique Locale Ports de Fréjus. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du bateau.

3.12. Absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste (y compris le titulaire de garantie d'usage) doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère, le titulaire assumera seul les désagréments de l'indisponibilité temporaire de sa place à son retour. En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'utilisateur et/ou de mandat sans que le titulaire du contrat ne puisse élever aucune réclamation.

Toute absence prévue supérieure à 7 jours calendaires doit être signalée à la Capitainerie au minimum 1 mois avant l'absence effective du navire.

3.13. Procédure de résiliation

La Société Publique Locale Ports de Fréjus se réserve le droit, en cas de faute ou de non observation du présent accord, de résilier unilatéralement le contrat d'occupation par courrier recommandé avec A.R. ou tout autre moyen et d'exiger le départ immédiat du bateau. Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute, quel que soit le motif, l'occupant sera invité à présenter ses moyens en défense par tous procédés dans un délai de 8 jours calendaires. En cas de difficulté à convoquer l'utilisateur, la convocation sera réputée valablement effectuée par le port de Fréjus à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par apposition d'une convocation sur le navire ou en Capitainerie. En l'absence de présentation des moyens de défense, l'occupant sera considéré comme n'ayant pas d'observation à formuler et le débat sera réputé avoir eu lieu de manière contradictoire. Il appartiendra alors au Port de Fréjus d'en tirer les conséquences de droit.

3.14. Revente d'un navire titulaire d'un contrat de location

Conformément à au règlement d'attribution des postes à flot, le navire autorisé à stationner peut-être proposé à la vente aux prix du marché aux personnes inscrites sur la liste d'attente dans la catégorie de ce dernier. Il appartient au cédant de prouver que son navire est cédé à un juste prix. L'Autorité gestionnaire est en droit de demander au cédant une expertise du navire laquelle sera, le cas échéant, à la charge de ce dernier. Le navire seul sera valorisé en soi et en aucun cas l'autorisation d'occupation du domaine public. Le navire pourra alors être proposé à la vente à la première personne inscrite sur la liste d'attente de sa catégorie. Si cette personne accepte d'acheter le navire au prix du marché, elle pourra bénéficier de sa place de port.

Dans tous les cas, lors d'une revente, le titulaire du contrat doit prendre contact avec le service gestion de la Capitainerie pour plus d'information.

3.15. Gestion du parking des plaisanciers

Le parking réservé aux plaisanciers du port est le parking situé en extrémité du quai Caravello. L'utilisation de ce parking est réservée uniquement aux usagers du port ayant un contrat d'occupation (location ou garantie d'usage) dans la limite d'un véhicule (VL) par contrat et dans la limite des places disponibles.

Le stationnement est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'accès au parking est limité aux véhicules ayant une hauteur hors-tout inférieure à 2 m et une longueur hors-tout inférieure à 7 m.

Tout véhicule ne respectant pas ces gabarits doit obligatoirement demander une autorisation à la Capitainerie avant d'accéder au parking. Cette autorisation ne peut être que ponctuelle et exceptionnelle.

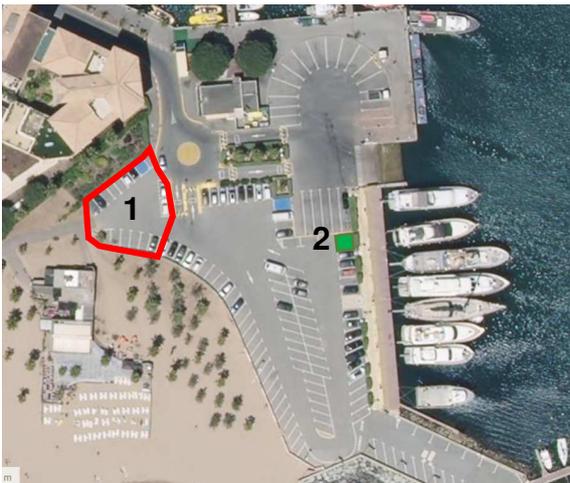
L'accès se fait par la délivrance d'un badge ou d'une clé magnétique nominative et ne peut en aucun cas faire l'objet de prêt, de location ou de revente. Les contrevenants se feront supprimer l'accès au parking à la première constatation du non-respect des règles en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule supérieur à 3 jours consécutifs doit obligatoirement être déclaré à la Capitainerie en précisant la plaque d'immatriculation du véhicule et la durée de stationnement. **Le stationnement continu peut faire l'objet d'une facturation aux tarifs publics en vigueur (base des tarifs du parking P2).**

Une zone de stationnement longue durée est réservée pour les véhicules dans la limite des places disponibles et, en toute hypothèse, pour une durée maximum de 2 mois en continu.

Deux places pour les véhicules électriques équipées de bornes de rechargement sont disponibles sur le parking.

En cas de non-respect des conditions décrites dans le présent article, la Capitainerie se réserve le droit de demander l'enlèvement du véhicule par les services compétents. Les frais engendrés étant à la charge unique du propriétaire du véhicule.



Parking Caravello, gestion des emplacements :

1. Zone réservée au parking de longue durée.
2. Zone réservée au parking et au rechargement de véhicules électriques

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de s'annoncer à la Capitainerie pour toute occupation d'une place de parking supérieure à 3 jours.

3.16. Juridiction compétente

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la ville de Fréjus.

Fait à _____ , le _____

Signature précédée de la mention manuscrite "conditions comprises et acceptées"



Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80084
83606 FREJUS CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr